



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n° 2B-2019-07-31-002  
du 31 juillet 2019**

**portant renouvellement d'agrément à la société Environnement Services pour la collecte des pneumatiques usagés**

*Le préfet de Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10-8 et R.543-137 à R.543-152 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François Ravier, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 réglementant les activités de la société Environnement Services sur le site de BORGGO (20290) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément du 30 juin 2014 dont bénéficie la société Environnement Services pour la collecte des pneumatiques usagés et pour une durée de 5 ans.
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28/05/2019 par la société Environnement Services en vue de ramasser sur les 2 départements de la Corse des déchets de pneumatiques et à collecter les déchets de pneumatiques sur 2 sites d'exploitation (Ajaccio et Borgo) ;
- Vu** la demande précitée complétée les 28/05/2019 et 29/05/2019 et les 12/06/2019, 13/06/2019 et 18/06/2019 par courrier électronique ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL CORSE en date du 10 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le ramassage, le tri et le regroupement des pneumatiques usagés doivent être assurés dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'agrément présenté par la société Environnement Services comporte l'ensemble des pièces mentionnée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** La société Environnement Services, dont le siège social est situé ZI de Baléone – BP 5132, 20501 AJACCIO cedex 5, est agréée pour effectuer dans le département de la Corse-du-Sud et le département de la Haute-Corse l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés décrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

Les déchets de pneumatiques seront regroupés sur le site de BORGIO (20290), ZI de Putettone.

L'agrément est délivré pour une **durée de 5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

**Article 2** La société Environnement Services est tenue, dans l'exercice des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 543-145 du code de l'environnement.

**Article 3** La société Environnement Services doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

**Article 4** La société Environnement Services est tenue de maintenir son stock de pneumatiques usagés en attente d'élimination en deçà d'un volume normal d'expédition.

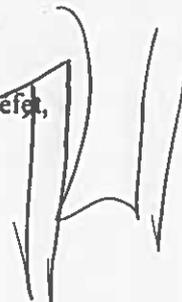
**Article 5** Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Environnement Services doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6** Si la société Environnement Services souhaite renouveler son agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques usagés, une demande d'agrément, dans les formes prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, est transmise à la préfecture de la Haute-Corse six mois au moins avant

l'expiration de la validité de l'agrément.

**Article 7** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,



François RAVIER

**Voies et délais de recours** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## *Annexe : Cahier des charges du ramassage des pneumatiques*

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.